

Annexes du RAPPORT d'ENQUETE

Annexe A page II

Décision n° E 21000121/31 du 07 septembre 2021 du tribunal administratif de Toulouse désignant le commissaire enquêteur

Annexe B page III

Arrêté d'ouverture d'enquête publique de la préfecture de l'Ariège en date du 19/10/2021

Annexe C page VI

Compte rendu de la réunion préparatoire en date du 28/09/2021

Annexe D page VII


Procès-Verbal de synthèse

Annexe E page XIX

Annexe E1 : Mémoire en réponse de l'architecte des bâtiments de France au PV de synthèse

Annexe E2 : Mémoire en réponse de la communauté de communes du Pays de Mirepoix au PV de synthèse

Annexe A

DECISION DU 07/09/2021	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
N° E21000121 /31	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
 Ticket de suivi 	PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
2U 500 011 6164 4 Date : / / Destinataire : _____	

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 03/09/2021, la lettre par laquelle Madame la Préfète de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande, présentée par la communauté de communes du Pays de Mirepoix, de classement en site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Mirepoix avec déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection immédiats afin d'assurer la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur du patrimoine historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager :

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation du 26 janvier 2021 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE



ARTICLE 1 : Monsieur Christian TOURAILLES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de l'Ariège et à Monsieur Christian TOURAILLES.

Fait à Toulouse, le 07/09/2021

Le magistrat délégué,


Briac LE FIBLEC 

Annexe B



PRÉFECTURE
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement
Affaire suivie par Sylviane Régalon
Tél : 05 61 02 10 14
Courriels : pref-environnement@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de classement
du périmètre du site patrimonial remarquable de la commune de Mirepoix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L631-1 et suivants et R631-1 et suivants relatifs à la procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques portant sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Mirepoix du 20 mars 2017 approuvant la prise en charge par la communauté de communes des démarches liées au SPR ;
Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Mirepoix du 22 septembre 2020 arrêtant le périmètre du SPR de Mirepoix ;
Vu la délibération du conseil municipal de Mirepoix du 12 octobre 2020 donnant un avis favorable sur le périmètre arrêté du SPR de Mirepoix ;
Vu le procès-verbal de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) donnant un avis favorable à l'unanimité à ce projet, sur la base du périmètre proposé ;
Vu le dossier de proposition de classement présenté par la communauté de communes du Pays de Mirepoix ;
Vu la décision n°E21000121/31 du tribunal administratif de Toulouse, du 7 septembre 2021, désignant Monsieur Christian Tourailles en qualité de commissaire enquêteur ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'enquête publique

Il sera procédé dans la commune de Mirepoix, dans le département de l'Ariège, à une enquête publique, régie par le code de l'environnement, en vue du projet de classement du périmètre du site patrimonial remarquable de la commune de Mirepoix.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public à l'élaboration d'une décision publique ayant une incidence sur l'environnement.

La législation sur les sites patrimoniaux remarquables a pour but de protéger, de conserver et de mettre en valeur le patrimoine d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager de nos territoires.

Article 2 - Décisions pouvant être prises à l'issue de l'enquête

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables constitue une servitude d'utilité publique. A l'issue de la présente enquête, la ministre de la culture pourra prendre un arrêté portant classement du site patrimonial remarquable de la commune de Mirepoix. La servitude d'utilité publique sera annexée aux documents d'urbanisme.

Article 3 - Pétitionnaire

Le responsable du projet est la communauté de communes du Pays de Mirepoix – 1, chemin de la Mes-trise – 09500 Mirepoix.

Article 4 – Siège, date et lieu de l'enquête

Elle se déroulera pendant une durée de 33 jours du lundi 15 novembre 2021 à 14h00 et jusqu'au vendre-di 17 décembre 2021 à 17h00.

La communauté de communes du Pays de Mirepoix est désignée siège de l'enquête.

Article 5 – Publicité

Insertion dans la presse

Un avis d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ariège.

Affichage à la mairie de Mirepoix et à la communauté des communes du Pays de Mirepoix

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Mirepoix et à la communauté de communes du Pays de Mirepoix. Un certificat d'affichage sera établi par Monsieur le maire de Mirepoix et par Monsieur le pré-sident de la communauté de communes du Pays de Mirepoix afin de constater l'accomplissement de cette formalité et sera joint au registre d'enquête à la clôture de l'enquête.

Affichage sur site

L'avis d'enquête sera également affiché sur le lieu du projet par la personne publique, responsable du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dispositions contenues dans l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Mise en ligne

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet des services de l'État en Ariège en suivant le lien suivant : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/MIREPOIX-PROJET-DE-SITE-PATRIMONIAL-REMARQUABLE-SPR>, sur le site internet de la communauté des communes du Pays de Mirepoix en suivant le lien suivant : www.paysdemirepoix.org et sur le site internet de la com-mune de Mirepoix en suivant le lien suivant : www.mairie-mirepoix.fr.

Article 6 - Désignation d'un commissaire enquêteur et permanences

Monsieur Christian Tourailles, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, dans le respect des gestes barrières, à la commu-nauté de communes du Pays de Mirepoix aux jours et heures suivants :

- le lundi 15 novembre 2021 de 14h à 17h,
- le mercredi 24 novembre 2021 de 9h à 12h,
- le jeudi 9 décembre 2021 de 14h à 17h,
- le vendredi 17 décembre 2021 de 14h à 17h.

Article 7 - Consultation du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est consultable :

- sur le site internet des services de l'État en Ariège en suivant le lien suivant : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/MIREPOIX-PROJET-DE-SITE-PATRIMONIAL-REMARQUABLE-SPR>,
- sur le site internet de la communauté de communes du Pays de Mirepoix en suivant le lien suivant : www.paysdemirepoix.org,
- sur le site internet de la commune de Mirepoix en suivant le lien suivant : www.mairie-mirepoix.fr,
- sur support papier à la mairie de Mirepoix et à la communauté de communes du Pays de Mirepoix aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 6,
- sur un poste informatique au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la com-munauté de communes du Pays de Mirepoix.

Article 8 - Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions dans un registre d'enquête à feuillets non amovibles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur à la communauté de communes du Pays de Mirepoix.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Communauté de communes du Pays de Mirepoix – 1, chemin de la Mestrise – 09500 Mirepoix ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr en précisant dans l'objet du courriel : « A l'attention du commissaire enquêteur - enquête publique SPR MIREPOIX ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du présent article, sont consultables à la communauté de communes du Pays de Mirepoix, siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège mentionné à l'article 7 ci-dessus.

Les correspondances et courriels seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête. Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 II, 4ème alinéa, du code de l'environnement, les observations et propositions du public déposées sur les registres sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9 - Fin de l'enquête-clôture des registres et procès-verbal de synthèse

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 4, le registre d'enquête est mis, sans délai, à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre, le commissaire enquêteur rencontrera, dans les huit jours, le responsable du projet en l'occurrence la communauté de communes du Pays de Mirepoix et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 10 - Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Son avis pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable. Le commissaire enquêteur remettra à la préfète de l'Ariège dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexes avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur remettra simultanément un exemplaire de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

La préfète de l'Ariège transmettra dès réception, au responsable du projet, copie du rapport et des conclusions qui seront mis sans délai à la disposition du public pendant un an. Le rapport et les conclusions de l'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'un an.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le président de la communauté de communes du Pays de Mirepoix, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Ariège.

Foix, le 19 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général


Stéphane DONNOT

Annexe C



PRÉFECTURE
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement
Affaire suivie par Sylviane RÉGALON
Tél : 05 61 02 10 14
Courriel : pref-environnement@ariede.gouv.fr

Foix, le 28 septembre 2021

SPR Mirepoix Réunion du 28 septembre 2021 - 9h Compte-rendu

Sous la présidence de Mme Marie-Hélène GUILBAUD, directrice de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (DCIAT)

Objectif : organiser l'enquête publique relative au classement de la commune de Mirepoix en Site Patrimonial Remarquable.

PI : coordonnées des participants

Participants

- M. Xavier CAUX, maire de Mirepoix
- M. Simon FESQUET, Directeur Général des Services, mairie de Mirepoix
- Mme Anne-Sophie KERBIRIOU, Développement Territorial, Communauté de Communes du Pays de Mirepoix
- Mme Quitterie MARQUEZ, chef de l'UDAP 09
- Mme Nadine LAURENS, service Planification, DDT
- Mme Emilie GERBOIN, référente territoriale, DDT
- M. Daniel SCHAAD, DRAC
- M. Christian TOURAILLES, commissaire enquêteur
- Mme Sylviane RÉGALON, DCIAT, Cellule environnement, préfecture

Suite à l'avis favorable de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture à ce classement en date du 4 mars 2021, le préfet de Région a saisi la préfecture afin d'organiser l'enquête publique concernant ce dossier.

Il convient désormais de planifier l'enquête publique en établissant un rétroplanning et de définir les modalités de déroulement de l'enquête afin d'élaborer l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Présentation du SPR

M. Schaad rappelle que la loi du 7 juillet 2016 a instauré la notion de site patrimonial remarquable (SPR) qui reprend plusieurs dispositifs existants en matière de classement patrimonial et architectural avec des enjeux requalifiés. En effet, dans la procédure en classement en SPR, le volet environnemental est moins présent et l'accent est davantage porté sur la valorisation du patrimoine bâti et de l'écrin paysager. L'intérêt public du projet doit être justifié et le classement doit aboutir à la définition d'un ensemble cohérent.

L'élaboration d'un SPR se déroule en deux temps :

En premier lieu, il convient de procéder à la délimitation du périmètre du SPR. Une étude, encadrée par l'architecte des bâtiments de France, garant du contrôle scientifique et technique du document a été menée par l'atelier d'architecture AARP. Le document issu de ce travail a obtenu le

consensus des différents acteurs concernés. A l'issue de l'enquête publique, le classement sera prononcé par arrêté ministériel.

En second lieu, il s'agit de créer l'outil de gestion du SPR afin de déterminer les modalités d'animation et les règles applicables dans ce nouveau périmètre. Une nouvelle étude est nécessaire et une deuxième enquête publique est effectuée au niveau régional.

Mme MARQUEZ précise que le SPR peut se traduire par deux types de documents de gestion :

- un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine,
- un plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine.

Le SPR de Mirepoix est concerné par ces deux outils de gestion.

De plus, il est à noter que lorsque le périmètre du SPR est annexé au document d'urbanisme de la commune, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est réputé conforme sur l'ensemble du périmètre.

Organisation de l'enquête

Le dossier d'enquête, remis ce jour au commissaire enquêteur ainsi qu'à la mairie de Mirepoix, est réputé complet. Aussi, l'enquête publique peut être programmée.

A l'issue des discussions, les modalités suivantes sont arrêtées :

- L'enquête publique se déroulera du lundi 15 novembre à 14h00 au vendredi 17 décembre à 17h00. Les heures de début et de fin d'enquête seront précisées dans l'arrêté préfectoral.
- Le siège de l'enquête est établi à la communauté de communes du Pays de Mirepoix.
- Le dossier sera également consultable à la mairie de Mirepoix sous format papier et sur le site de la commune sous format électronique.
- Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la CCPM les :
 - lundi 15 novembre 2021 de 14h à 17h
 - mercredi 24 novembre 2021 de 9h à 12h
 - jeudi 9 décembre 2021 de 14h à 17h
 - vendredi 17 décembre 2021 de 14h à 17h.
- La date de remise du PV de synthèse est fixée au 23 décembre.
- Une erreur concernant la date de la délibération de la mairie est signalée. Elle sera corrigée sur l'arrêté préfectoral.

Point restant à déterminer :

M. Tourailles suggère la mise en place d'un registre électronique par un prestataire. Il s'agit d'un registre dématérialisé qui permet de recueillir toutes les observations électroniques et assure une visibilité de l'enquête au-delà des limites du département. Il offre également la possibilité d'obtenir des statistiques sur les auteurs des observations (nombre, origine...) Son coût est compris entre 300 et 600 € selon les prestations choisies.

La CCPM examinera l'opportunité de cette prestation et, le cas échéant, transmettra, avant le 19 octobre, les liens d'accès à la consultation du dossier et au dépôt des observations à la préfecture afin qu'ils soient mentionnés dans l'arrêté préfectoral.

Modalités d'information du public

Outre les affichages réglementaires au siège de la commune, plusieurs axes de communication et d'information du public sont envisagés. Il est à noter que la communication mise en place à la discrétion du porteur de projet est indépendante de l'enquête publique et n'apparaîtra pas dans l'arrêté préfectoral ni dans l'avis d'enquête publique.

- Dans le contrat initial relatif à l'élaboration du SPR, il est prévu la mise en place de panneaux d'information destinés à expliquer le principe du SPR et en détailler le périmètre. 2 panneaux

*Classement en site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de MIREPOIX (09500)
Dossier n° E 21000121/31*

différents subventionnés par la DRAC seront réalisés en double exemplaire pour être installés simultanément à la CCPM et à la mairie de Mirepoix.

- Pour une meilleure information de la population, les avis d'enquête seront affichés à plusieurs points stratégiques de la commune (entrées de la ville).
- Une réunion publique d'information est programmée le 9 novembre 2021 de 18h à 20h. Elle doit permettre de présenter le projet à la population, de répondre aux différentes interrogations et d'en expliquer les conséquences et les avantages. Même si ce type de réunion n'est pas obligatoire sur le plan réglementaire, elle peut faciliter la levée d'éventuels blocages en apportant tous les éclaircissements nécessaires.

Dans le cadre de la préparation de l'enquête, M. Tourailles se rapprochera de l'UDAP 09 afin d'obtenir des éléments de connaissance techniques. M. Schaad propose également de lui faire parvenir de la documentation sur les SPR.

Mme GUILBAUD remercie les participants et lève la séance à 10h20.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la coordination
interministérielle et de l'appui territorial,



Marie-Hélène Guilbaud

Annexe D
Procès-verbal de synthèse

*Classement en site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de MIREPOIX (09500)
Dossier n° E 21000121/31*

Département de l'Ariège

Enquête publique
Portant sur la demande de classement en site patrimonial
remarquable de la commune de
MIREPOIX (09500)
Procès-verbal de synthèse des observations

Le présent document constitue, en application de l'article R123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique portant sur la demande de classement en site patrimonial remarquable de la commune de MIREPOIX (09500)

Après avoir rappelé les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête, le document dresse le bilan comptable des observations recueillies.

Puis il expose les demandes complémentaires exprimées par le commissaire et se termine par une analyse thématique des enjeux du projet assorti de questions posées à la maîtrise d'ouvrage.

L'autorité organisatrice, conformément aux termes de l'article R 123-18 « dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

*Classement en site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de MIREPOIX (09500)
Dossier n° E 21000121/31*

1 ORGANISATION DE L'ENQUETE

1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le 07 septembre 2021 le tribunal administratif de TOULOUSE m'a désigné comme commissaire enquêteur.

Le 19 octobre 2021 la préfecture de l'Ariège a pris l'arrêté ordonnant l'ouverture d'enquête publique.

1.1.1 DATES et durée de l'enquête

L'enquête publique s'est tenue du 15 novembre 2021 à 14h00 au 17 décembre 2021 à 17h00, soit une durée de 33 jours consécutifs.

1.1.2 Sièges de l'enquête

Le siège de l'enquête publique a été fixé dans les locaux de la communauté de communes du pays de MIREPOIX, 1 chemin de la Mestrise 09500 MIREPOIX.

1.1.3 Modalités de consultation du dossier

Le dossier d'enquête a pu être consulté, durant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux dans les locaux de la communauté de communes du Pays de MIREPOIX et dans les locaux de la Mairie de MIREPOIX.

Le dossier était également consultable en ligne aux adresses électroniques suivantes :

<http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/MIREPOIX-PROJET-DE-SITE-PATRIMONIAL-REMARQUABLE-SPR>

<http://www.paysdemirepoix.org>

2 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

L'enquête a suscité une faible participation présentielle du public. Les contributions électroniques ont été minimales.

Le commissaire a reçu 07 personnes en présentiel et pris connaissance de 09 contributions.

2.1 Participation présentielle du public

Le détail de cette participation figure dans le tableau suivant :

LIEU de PERMANENCE	DATE	NOMBRE DE VISITEURS
Communauté de communes MIREPOIX	15/11/2021	04
Communauté de communes MIREPOIX	24/11/2021	00
Communauté de communes MIREPOIX	09/12/2021	01
Communauté de communes MIREPOIX	17/12/2021	02

2.2 Observations orales

Chacune des 07 personnes rencontrées a autorisé la retranscription des échanges avec le commissaire.

Le détail des entretiens dont le compte rendu figure au paragraphe 4.1 du rapport est le suivant :

Permanence du 15/11/2021 à MIREPOIX (14h00 à 17h00)

Durant cette permanence quatre personnes se sont présentées et ont fait une contribution chacune.

Permanence du 24/11/2021 à MIREPOIX (09h00 à 12h00)

Aucune observation durant cette permanence.

Permanence du 09/12/2021 à MIREPOIX (14h00 à 17h00)

Une visite a eu lieu durant cette permanence, elle a été suivie par le dépôt d'une contribution.

Permanence du 17/12/2021 à MIREPOIX (14h00 à 17h00)

Deux visites ont eu lieu durant cette permanence et deux contributions ont été déposées.

Le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête à 17h00.

2.3 Observations écrites (format papier)

Le commissaire a reçu 07 contributions sur le registre papier.

Observations écrites (format numérique)

01 contribution a été déposées par voie électronique par Mme ROUCHE. Elle constitue un doublon de sa contribution écrite et n'a pas été prise en compte.

01 contribution a été déposée le 16/12/2021 par M Patrick AVERLANT dont la teneur est la suivante :

« La ville de Mirepoix pourrait peut-être mériter un classement comme site patrimonial remarquable (SPR) Avec entre autres sa bastide qui est magnifique vue de loin !!

Car de près :

- Les peintures et les façades sont défraîchies

- Les frises sont délabrées

- Les poutres et piliers donnent l'impression d'être abandonnés

- Sans oublier des passages anarchiques des câbles (tant en courants forts que faibles) et bien sûr sans aucun respect du visuel.

*Classement en site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de MIREPOIX (09500)
Dossier n° E 21000121/31*

*Classement en site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de MIREPOIX (09500)
Dossier n° E 21000121/31*

Le dossier de l'EP dans son document " dossier de présentation" (74 pages) qui est très intéressant sur l'histoire de la ville présente un projet très vague pour le classement en se résumant à "mise en valeur des espaces publics de la Bastide » 4 petites lignes sur 74 pages !!!

Pourquoi ne pas avoir présenté un dossier avec un plan pluriannuel détaillé (au moins dans ses grandes lignes) de réhabilitation secteur par secteur.

Avez-vous prévu une charte dans les différents domaines comme la signalétique des commerces, la mise en place de canalisation électriques ou fibre, l'affichage publicitaire etc. etc.

Pensez-vous mettre en place une commission communale (ou autre) qui aurait pour mission de contrôler annuellement l'état des bâtiments avec si besoin mise en demeure des propriétaires de traiter les points signalés. Comme cela existe dans différentes communes de France

Il ne suffit pas de vouloir être "SPR" il faut également l'ambition d'aller de l'avant (avec un projet ficelé) afin de faire de Mirepoix une visite incontournable en essayant de dévier une partie du nombre très important de visiteurs de Carcassonne et ainsi développer l'économie du territoire.

Dans ce dossier il manque une synthèse (avec des visuels) de la vision future des éléments qui sont à classer

Pour finir en tant que touriste et dans l'état actuel je ne recommanderai pas une visite de Mirepoix »

Le commissaire enquêteur estime que cette contribution n'appelle pas un besoin d'information complémentaire

*Classement en site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de MIREPOIX (09500)
Dossier n° E 21000121/31*

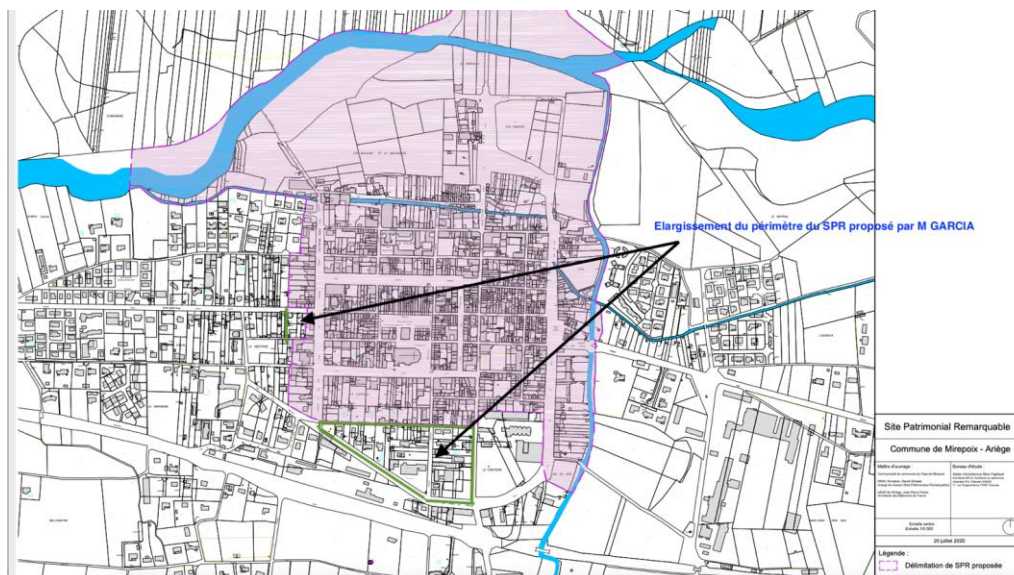
2.4 Questions posées au maitre d'ouvrage

➤ Mme ROUCHE et M GIRENCE proposent dans leurs contributions de rejoindre la commission locale

Le commissaire enquêteur souhaite connaître la suite donnée à ces propositions

➤ Mme THOMAS et Mme CITTA proposent dans leur contribution un élargissement du périmètre du SPR qui prenne en compte le secteur de covisibilité de 500m de la cathédrale¹.

➤ M GARCIA souhaite également un élargissement du périmètre du SPR qui englobe une zone allant du monument aux morts de la ville et prenne en compte tous les bâtiments situés à la gauche de l'allée des soupirs jusqu'au cimetière. Il demande également que le tracé du SPR au niveau de la porte d'Aval soit revu afin de prendre en compte les bâtiments datant de 1920 situés en face de la porte.



L'élargissement proposé par M GARCIA

Le commissaire enquêteur souhaite connaître la position de l'autorité organisatrice sur ces propositions d'élargissement du tracé

¹ Dont le tracé est matérialisé dans le dossier « délimitation du périmètre du SPR » en page 09.

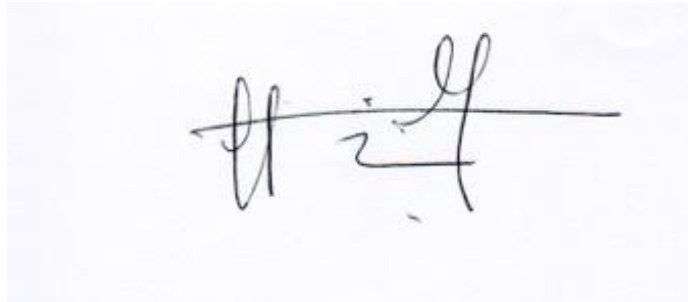
Classement en site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de MIREPOIX (09500)
Dossier n° E 21000121/31

Classement en site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de MIREPOIX (09500)
Dossier n° E 21000121/31

➔ Suite à l'entretien avec le maire de MIREPOIX le 09 novembre 2021

Le commissaire enquêteur souhaite connaître le volume de la population vivant dans le périmètre du
SPR

Mirepoix le 23 décembre 2021 :
Christian TOURAILLES commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink on a white background. The signature is cursive and appears to read 'Christian Tourailles'. It is written over a horizontal line.

Classement en site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de MIREPOIX (09500)
Dossier n° E 21000121/31

Annexe E : Mémoire en réponse au PV de synthèse

Annexe E1 : Mémoire en réponse de l'architecte des bâtiments de France au PV de synthèse



Unité Départementale
de l'Architecture et
du Patrimoine de l'Ariège

Foix, le 30 décembre 2021

La Cheffe de l'UDAP 09
Architecte des Bâtiments de France

A
Monsieur Christian TOURAILLES
Commissaire enquêteur

Réf. : UDAP/DRAC_QM

Objet : Enquête Publique portant sur la demande de classement en Site Patrimonial Remarquable de la commune de Mirepoix (09500) Dossier n° E 21000121/31 _NOTE ABF

Envoi : numérique

Le PV de synthèse de l'enquête publique cité en objet appelant des réponses sur plusieurs points énoncés en §2.4 et concernant le SPR, ci-après nos éclaircissements.

Question :

➡ Mme ROUCHE et M GIRENCE proposent dans leurs contributions de rejoindre la commission locale

Réponse :

La composition de la commission locale est encadrée par le code du patrimoine et son article D631-5. Elle se compose de 5 membres de droit (maire, président EPCI, préfet, DRAC, ABF) et de membres nommés au nombre maximum de 15 avec leurs suppléants répartis en trois collèges :

- un tiers de représentants élus,
- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,
- un tiers de personnalités qualifiées.

La composition de la commission locale relève de l'autorité du maître d'ouvrage, la communauté de commune du Pays de Mirepoix. Elle est soumise pour avis au préfet du département. Si les personnes évoquées peuvent relever d'un des trois collèges elles pourront faire valoir leur souhait de figurer parmi les membres de la commission. L'élaboration des outils de gestion réglementaires repose sur la mise en place d'outils de médiation et de participation citoyenne qui prendront la forme de réunions publiques, de conférences, d'ateliers participatifs, etc. auxquels ces personnes pourront participer.

Question :

➡ Mme THOMAS et Mme CITTA proposent dans leur contribution un élargissement du périmètre du SPR qui prenne en compte le secteur de covisibilité de 500m de la cathédrale¹.

Réponse :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ariège
4 rue de la Préfecture – Préfet Claude Erignac - 09000 FOIX
tél. : 05.34.09.36.21 - Email: udap.ariège@culture.gouv.fr
Page 1 sur 2



Contrairement au rayon de protection de 500 m au titre des abords, tracé de manière arbitraire autour d'un monument historique, le SPR est élaboré sur la base d'enjeux patrimoniaux clairement définis qui doivent répondre à deux critères : l'intérêt public et la notion d'ensemble cohérent des espaces bâtis ou non. Le périmètre du SPR s'affranchit de l'arbitraire du rayon de 500 m pour intégrer ce qui fait patrimoine selon un tracé à la parcelle.

Question :

M GARCIA souhaite également un élargissement du périmètre du SPR qui englobe une zone allant du monument aux morts de la ville et prenne en compte tous les bâtiments situés à la gauche de l'allée des soupirs jusqu'au cimetière. Il demande également que le tracé du SPR au niveau de la porte d'Aval soit revu afin de prendre en compte les bâtiments datant de 1920 situés en face de la porte.

Réponse :

Sur l'élargissement du SPR au Sud : l'élaboration du périmètre du SPR et du choix des outils de gestion réglementaire ont pris en compte les critères du site patrimonial remarquable tel que définis dans l'article L631-1 du code du patrimoine. Passé l'îlot immédiatement au Sud de la cathédrale présentant une architecture remarquable, la qualité architecturale du secteur envisagé par M. Garcia n'est pas au rendez-vous et n'a pas vocation à intégrer un SPR. Les bâtisses sont récentes et ont vocation à être gérées dans le cadre de la réglementation du PLUi.

Sur l'extension du SPR à l'Ouest : le SPR a entièrement pris en compte la dimension patrimoniale de la bastide avec toutefois le souci de préserver les abords immédiats du front de muraille et de la porte en incluant une épaisseur parcellaire au contact du boulevard. Après cette limite le bâti n'a pas de caractère patrimonial remarquable et n'a pas vocation à figurer dans le SPR.

Nota : le rayon de protection patrimoniale des 500 m autour d'un monument protégé reste actif en dehors du périmètre de SPR ; dans ce cas, l'instruction au titre des abords est maintenue pour les demandes d'autorisation d'urbanisme d'un projet situé hors SPR mais dans l'emprise du rayon.

L'Architecte et Urbaniste de l'État, Architecte des Bâtiments de France,
Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de l'Ariège

Quitterie MARQUEZ

C/c :

- Alain TOMEO *Président de la CC Pays de Mirepoix* alain.tomeo@paysdemirepoix.org
- Céline DADOLLE *DGS CC Pays de Mirepoix* dgs@paysdemirepoix.org
- Xavier CAUX *Maire de Mirepoix* mairie@mirepoix.fr
- Marie-Hélène GUILBAUD *DCIAT-Préfecture de l'Ariège* marie-helene.guilbaud@ariege.gouv.fr
- Daniel SCHAAD *Chargé de mission Espaces protégés DRAC* daniel.schaad@culture.gouv.fr

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ariège
4 rue de la Préfecture – Préfet Claude Erignac - 09000 FOIX
tél. : 05.34.09.36.21 - Email: udap.ariège@culture.gouv.fr
Page 2 sur 2

Annexe E : Mémoire en réponse au PV de synthèse

Annexe E2 : Mémoire en réponse de la communauté de communes du Pays de Mirepoix au
PV de synthèse



de la politique patrimoniale. Cette procédure n'a pour but que d'assurer le suivi du dossier durant cette césure et dans l'attente de l'arrêté ministériel de classement en SPR.

2. Lors de l'enquête des personnes ont proposé des élargissements du tracé du SPR sur deux secteurs à l'ouest et au sud du centre-ville et par rapport au périmètre des 500m au titre des monuments historiques, le commissaire enquêteur souhaite connaître la position de la CCPM concernant ces propositions d'élargissement du tracé.

Deux propositions ont été formulées durant l'enquête au sujet de trois zones situées à proximité du secteur du SPR, dont la délimitation a été retenue lors des instances délibérantes (intercommunales du 22 septembre 2020 et municipale du 07 octobre 2020).

Concernant ces propositions d'élargissement du tracé du SPR, le bureau de la CCPM s'est réuni le mardi 4 janvier 2022 à 18H30 et après discussion a décidé ce qui suit :

- Concernant la proposition d'élargissement du tracé du SPR au Sud, le bureau de la CCPM ne souhaite pas de cet élargissement. En effet, conformément à l'avis émis par Mme l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), pour les raisons qu'elle a exposées et auxquelles le bureau souscrit : la qualité architecturale du secteur situé dans l'ancien quartier du capitoul (*capital* en occitan) n'est pas au rendez-vous et donc n'a pas vocation à intégrer le SPR. La gestion s'effectuera via les documents d'urbanisme du PLUi.

- Concernant la proposition d'élargissement du tracé du SPR à l'Ouest, le bureau de la CCPM souhaiterait pouvoir intégrer les maisons et parcelles jusqu'à la maison en décrochement de la ligne de façade sur le trottoir sud de l'avenue Gabriel Fauré. En effet, cette maison est réputée comme une des plus anciennes de Mirepoix et aussi pour avoir abrité l'octroi. Ces informations seraient intéressantes à vérifier lors d'une enquête d'archéologique du bâti ou de l'éventuel inventaire ? Mais peut-être, après consultation de Mme l'ABF de l'Ariège, il apparaît que la covisibilité de la porte d'aval, permet de protéger cette maison sans devoir modifier le périmètre du SPR.

- Concernant la proposition d'élargissement du tracé du SPR en prenant en compte le secteur de covisibilité des monuments historiques du centre-ville (cathédrale, palais épiscopal et porte d'aval) au périmètre des 500m, le bureau de la CCPM suit les préconisations de Mme l'ABF qui indiquent que le périmètre des 500m est toujours en vigueur au-delà du périmètre du SPR. La CCPM ne désire pas voir s'étendre le SPR sur une zone qui ne correspond pas aux critères architecturaux et patrimoniaux d'intérêt public qui ont été formulés lors de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture du 4 mars 2021.

3. En dernier lieu, le commissaire enquêteur a émis le souhait de connaître le nombre d'habitants résidant sur le territoire du SPR.

Dès la réception du procès-verbal de synthèse le 23 décembre 2021, la Mairie de Mirepoix et la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix ont tout mis en œuvre afin de déterminer le

Communauté de communes du Pays de Mirepoix
1 chemin de la Mestrise - 09500 MIREPOIX
05 61 68 13 02 - contact@paysdemirepoix.org
www.paysdemirepoix.org

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
**Administration
Générale** Direction Générale des Services



présentes dans le procès-verbal de synthèse présenté à l'issue de l'enquête publique (15 novembre 2021 – 17 décembre 2021), je souhaiterais m'appuyer d'une part sur les documents élaborés par les architectes du patrimoine Monsieur Rémi Papillault et Madame Laura Girard en date du 20 juillet 2020, et d'autre part sur les prescriptions formulées à l'issue de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture du 4 mars 2021, ayant émis un avis favorable à l'unanimité au projet de classement du site patrimonial remarquable de Mirepoix.

Dans son avis, de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture engage la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix (CCPM) à procéder à la mise en place de l'enquête publique de ce projet conformément aux articles L.631-2 et R.631-2 du code du patrimoine.

Conformément à l'article R123-18 du Code du patrimoine prévoyant que l'autorité organisatrice « dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

Suite à l'enquête publique réalisée durant la période allant du 15 novembre au 17 décembre 2021, le commissaire enquêteur, dans le procès-verbal de synthèse adressé à la CCPM, présente les questions suivantes posées au maître d'ouvrage :

1. Des personnes se sont proposées pour rejoindre la commission locale du SPR, le commissaire enquêteur demande quelles dispositions seront prises pour donner suite à ces propositions.

Depuis la réception du procès-verbal le 23 décembre dernier, un protocole d'information a été réfléchi afin de mettre en place la commission locale du SPR. Il tient en deux parties :

- premièrement, recenser les noms des 6 personnes (au 5 janvier 2022) qui se sont manifestées afin d'en dresser une liste. Cette opération a été confiée à la Mairie de Mirepoix et plus précisément auprès de son directeur général des services. La raison de ce choix tient notamment au fait que les personnes intéressées par la commission locale se sont adressées spontanément et en très grande majorité à ma Mairie de Mirepoix et non dans les locaux de la CCPM. Cette opération est en voie de finalisation afin d'éditer la liste des personnes au mieux selon l'article D.631-5 du code du patrimoine.

- deuxièmement, un courrier d'information est envisagé auprès des personnes ainsi qu'un calendrier pour l'installation de la commission locale et sa convocation régulière, selon les modalités prévues au II de l'article L.631-1 du code du patrimoine.

À ce jour, il est prévu de réfléchir à et de prendre conseil afin de procéder au mieux, selon les indications de Mme l'ABF dans le courrier du 30 décembre 2021 adressé au commissaire enquêteur.

Après le départ au 1^{er} décembre dernier de la chargée de mission « urbanisme » qui suivait ce dossier à la CCPM, et dans l'attente de la prise de fonction de la responsable du service urbanisme, qui assurera le portage de ce dossier à compter du 1^{er} février 2022, un travail en étroite coopération s'effectue depuis l'enquête publique entre les services de la mairie de Mirepoix et ceux de la CCPM, en la personne des DGS des deux collectivités et du vice-président de la CCPM en charge

Communauté de communes du Pays de Mirepoix
1 chemin de la Mestrise - 09500 MIREPOIX
05 61 68 13 02 - contact@paysdemirepoix.org
www.paysdemirepoix.org

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
**Administration
Générale** Direction Générale des Services



de la politique patrimoniale. Cette procédure n'a pour but que d'assurer le suivi du dossier durant cette césure et dans l'attente de l'arrêté ministériel de classement en SPR.

2. Lors de l'enquête des personnes ont proposé des élargissements du tracé du SPR sur deux secteurs à l'ouest et au sud du centre-ville et par rapport au périmètre des 500m au titre des monuments historiques, le commissaire enquêteur souhaite connaître la position de la CCPM concernant ces propositions d'élargissement du tracé.

Deux propositions ont été formulées durant l'enquête au sujet de trois zones situées à proximité du secteur du SPR, dont la délimitation a été retenue lors des instances délibérantes (intercommunales du 22 septembre 2020 et municipale du 07 octobre 2020). Concernant ces propositions d'élargissement du tracé du SPR, le bureau de la CCPM s'est réuni le mardi 4 janvier 2022 à 18H30 et après discussion a décidé ce qui suit :

- Concernant la proposition d'élargissement du tracé du SPR au Sud, le bureau de la CCPM ne souhaite pas de cet élargissement. En effet, conformément à l'avis émis par Mme l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), pour les raisons qu'elle a exposées et auxquelles le bureau souscrit : la qualité architecturale du secteur situé dans l'ancien quartier du capitoul (*capitol* en occitan) n'est pas au rendez-vous et donc n'a pas vocation à intégrer le SPR. La gestion s'effectuera via les documents d'urbanisme du PLUi.

- Concernant la proposition d'élargissement du tracé du SPR à l'Ouest, le bureau de la CCPM souhaiterait pouvoir intégrer les maisons et parcelles jusqu'à la maison en décrochement de la ligne de façade sur le trottoir sud de l'avenue Gabriel Fauré. En effet, cette maison est réputée comme une des plus anciennes de Mirepoix et aussi pour avoir abrité l'octroi. Ces informations seraient intéressantes à vérifier lors d'une enquête d'archéologique du bâti ou de l'éventuel inventaire ? Mais peut-être, après consultation de Mme l'ABF de l'Ariège, il apparaît que la covisibilité de la porte d'aval, permet de protéger cette maison sans devoir modifier le périmètre du SPR.

- Concernant la proposition d'élargissement du tracé du SPR en prenant en compte le secteur de covisibilité des monuments historiques du centre-ville (cathédrale, palais épiscopal et porte d'aval) au périmètre des 500m, le bureau de la CCPM suit les préconisations de Mme l'ABF qui indiquent que le périmètre des 500m est toujours en vigueur au-delà du périmètre du SPR. La CCPM ne désire pas voir s'étendre le SPR sur une zone qui ne correspond pas aux critères architecturaux et patrimoniaux d'intérêt public qui ont été formulés lors de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture du 4 mars 2021.

3. En dernier lieu, le commissaire enquêteur a émis le souhait de connaître le nombre d'habitants résidant sur le territoire du SPR.

Dès la réception du procès-verbal de synthèse le 23 décembre 2021, la Mairie de Mirepoix et la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix ont tout mis en œuvre afin de déterminer le

Communauté de communes du Pays de Mirepoix
1 chemin de la Mestrise - 09500 MIREPOIX
05 61 68 13 02 - contact@paysdemirepoix.org
www.paysdemirepoix.org

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
**Administration
Générale** Direction Générale des Services



volume de population qui habite la zone déterminée par le SPR. Les données ont été collectées à partir des fichiers de la CCPM réalisés pour la tarification incitative de collecte des déchets ménagers et à recycler. Le nombre de 1400 personnes a pu être déterminé ce qui correspond à 42% de la population communale et 13% de la population de la CCPM.

Le Président

Alain TOMEIO

Communauté de communes du Pays de Mirepoix
1 chemin de la Mestrise - 09500 MIREPOIX
05 61 68 13 02 - contact@paysdemirepoix.org
www.paysdemirepoix.org

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
**Administration
Générale** Direction Générale des Services